

AVIS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE ET DE SÉLECTION DE CANDIDATS

Occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique

Commune de Cassis/Plage du Corton

La Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, service gestionnaire compétent sur le domaine public maritime (DPM) dans le département est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence en vue de délivrer des AOT (autorisation d'occupation temporaire) générant une exploitation économique par l'occupation ou l'utilisation du DPM.

1- Objet de la mise en concurrence

La présente mise concurrence a pour objet la sélection d'un candidat en vue de la délivrance d'une AOT à caractère économique sur le domaine public maritime pour y installer une activité de location de matériel de plage - matelas, parasols - et de restauration légère sur la commune de Cassis – Plage du Corton.

La parcelle de terrain sera mise à la disposition du futur bénéficiaire pour le seul usage précisé dans cet article et n'emporte aucune autre autorisation. Elle est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme pour la délivrance d'un permis de construire saisonnier.

2- Caractéristiques de l'occupation privative

- Surface de sable mise à disposition : **120 mètres carrés à terre** délimités sur le plan de situation.

Sur l'emprise, l'attributaire sera autorisé :

- à implanter une installation démontable sur platelage servant de point d'accueil, de local de stockage du matériel de plage, d'espace de préparation de plats type snacking et de service,
- à installer des équipements légers de type transats, matelas, tables basses et parasols,
- à délimiter le lot au moyen de dispositifs légers et amovibles,
- à implanter une enseigne signalant l'activité.

La parcelle mise à disposition et ses abords immédiats devront être maintenus par l'attributaire en bon état de propreté. L'ensemble des déchets produits par l'exploitation sera évacué par ses soins.

Seule une activité de restauration / buvette est autorisée, avec une autonomie en matière de gestion de fluides/énergies et l'interdiction de tout rejet dans le milieu naturel.

3- Durée de l'AOT

L'autorisation délivrée est valable cinq années (2025- 2029).

Nota Bene : Cette autorisation d'occupation temporaire est précaire et révoicable, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

4- Période d'activité et durée d'exploitation

L'exploitation du lot s'effectue du 1er mai au 15 septembre de chaque année - opérations de montage/démontage de l'établissement comprises.

Sur la période d'exploitation, l'attributaire s'engage à assurer la continuité du service public balnéaire aux usagers de la plage par sa présence et son activité :

- Tous les jours de la semaine y compris les jours, sauf en cas de météo défavorable ou pour des raisons de sécurité.

Les horaires d'ouverture de l'établissement de plage sont fixées de 9h00 à 20h00.

5- Prescriptions architecturales

La plage du Corton est incluse dans le site classé « Cap Canaille, Bec de l'Aigle » (04/04/1989).

Les installations, aménagements et équipements qui seront implantés sur cette parcelle du domaine public maritime sont soumis à une exigence d'intégration paysagère de haut niveau et à autorisation spéciale du ministre en charge des sites pour l'obtention d'un permis de construire.

L'installation étant destinée à être montée et démontée périodiquement, le candidat retenu déposera une demande de permis de construire dans les formes prévues au titre des constructions saisonnières par application des dispositions des articles L 432-1 et 2 du Code de l'Urbanisme.

Le bâtiment mobile ou démontable ainsi que ses éventuelles annexes devront être au plus près du niveau de la plage d'un seul niveau et composés de matériaux simples, essentiellement en bois naturel ou peint.

Le choix de l'essence de bois devra garantir sa pérennité d'aspect face aux événements climatiques. Des couleurs neutres sont requises pour les équipements. Les bâches ayant pour objet de protéger la structure du soleil devront être en toile, dans un ton neutre et devront présenter une unicité de style et ne pas servir de supports de publicité.

Une seule enseigne est autorisée en façade sur la structure. Elle devra s'harmoniser avec les lignes de la composition de la façade

6- Prescriptions environnementales

La structure démontable de l'établissement de plage devra être conçue pour résister à l'action prévisible des flots et des éléments naturels.

Les enseignes lumineuses ainsi que l'installation de néons /LED par un système de réglettes sont interdites.

L'établissement de plage devra disposer de lavabos, de toilettes et douches pour sa clientèle.

L'établissement devra être doté de bac à graisse conformément au Code de l'Environnement et au règlement d'assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'entretien du lot comprend l'obligation pendant la saison balnéaire d'enlever quotidiennement les débris et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage.

7- Montant de la redevance annuelle

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P :

Cette redevance annuelle est composée d'une part fixe et d'une part variables précisées ci-dessous.

7-1 Part fixe de la redevance

A titre indicatif, le **seuil minimal** du montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est **fixé à 2 713 €**.

Le montant de la redevance s'établit donc **au minimum à 2 713 €** pour une occupation de 120 m² (Cf. **article 8**).

7-2 Part variable de la redevance

A titre indicatif, la part variable de la redevance est déterminée par application d'un taux de 5 % au chiffre d'affaires hors taxe réalisé de l'exploitation du lot jusqu'à 80 000 €.

Ce taux est fixé à 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé de l'exploitation du lot supérieur si celui-ci est compris entre 80 000 € et 1M€, 1% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé si supérieur à 1M€.

8- Éléments du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra **impérativement** comprendre les pièces suivantes :

- Curriculum vitae, situation juridique, expériences et références professionnelles, motivations du candidat,
- Attestations fiscales et sociales établissant la régularité de la situation du candidat : certificat de l'administration fiscale relatif au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA, attestation de l'URSSAF,
- Extrait Kbis de moins de 3 mois à la date du dépôt,
- Dernier bilan d'activité et compte d'exploitation prévisionnel de l'activité projetée,
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation concernant les établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la DDPP du lieu d'implantation Cerfa n° 13984*03 ou en ligne),
- Copie d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Projet d'installation comprenant un plan de masse, un plan toiture, vues en coupe et plans des différentes façades ainsi qu'une note descriptive des matériaux, des couleurs ainsi que du mobilier et matériel annexe dont il sera fait usage. Ces éléments doivent être suffisamment précis et explicite pour permettre d'apprécier, dans toutes ses dimensions, la qualité d'intégration paysagère des installations, aménagements et équipements projetés,
- Note technique décrivant le projet professionnel (organisation, personnel, moyens, modalités d'accueil des clients et de leur prise en charge, indiquer le nombre de matelas et de places assises et la grille tarifaire, entretien de la parcelle et abords),
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

Il appartient en outre aux candidats de formuler une proposition de redevance qui sera supérieure ou égale au montant minimum de 2 713 € pour une année d'exploitation du lot.

Il s'agit d'une composante du critère de sélection 4 énoncé à l'article 10 du présent avis.

La DDTM des Bouches du Rhône se réserve le droit de demander des compléments d'information sur l'offre déposée par les candidats.

9- Date limite de remise des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être adressés en pli recommandé avec accusé de réception **au plus tard le lundi 24 juin 2024**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DDTM des Bouches du Rhône
Service Mer Eau et Environnement/ Pôle Stratégie et Gestion du DPM
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

Les mentions suivantes seront inscrites au dos de l'enveloppe cachetée :

Offre pour :
COMMUNE DE CASSIS – Plage de CORTON

Mise en concurrence pour une autorisation temporaire à vocation économique du domaine public maritime pour l'exploitation d'un LOT DE PLAGE MATELAS PARASOL RESTAURATION LÉGÈRE

Nom du candidat :

« **NE PAS OUVRIR** » A REMETTRE A Mme BEDIKIAN LAURENCE

Nota Bene :

Les plis réceptionnés après la date et l'heure précitées ne seront pas ouverts.
Seuls les dossiers complets seront examinés.

Un exemplaire sera transmis par voie électronique en format .pdf aux adresses suivantes :
laurence.bedikian@bouches-du-rhone.gouv.fr
ludovic.roulet@bouches-du-rhone.gouv.fr

En cas de réclamation, seule la date de réception du dossier papier (transmis par lettre recommandée) fait foi.

10-Critères de sélection du candidat retenu

A l'expiration de la date et de l'heure de remise des dossiers de candidature, ceux-ci seront examinés et classés sur la base des critères ci-après :

Critères de sélection	Points
- Critère 1 : QUALITE DE SERVICE *Organisation de l'activité : temps de présence semaine et week-end, moyens humains * Offre : prix adaptés au plus grand nombre, confort du matériel	28 points
- Critère 2 : CAPACITE PROFESSIONNELLE ET ECONOMIQUE *Références : expériences antérieures, formation, motivations *Garanties financières : Comptes de résultats sur les deux derniers exercices certifiés et/ou comptes de résultats prévisionnels, garantie ou attestation bancaire pour la solidité de l'entreprise	24 points
- Critère 3 : QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE * Gestion des déchets : nettoyage de la parcelle, mise à disposition de poubelles	36 points

*Qualité des clôtures latérales, limitation des nuisances sonores *Esthétique du matériel et du bungalow : matériaux naturels, couleurs douces	
- Critère 4 : REDEVANCE DOMANIALE *Montant de la redevance proposée (équivalant au plus à 3 fois le montant seuil fixé à l'article 5	12 points

Le lauréat sera celui qui aura reçu la meilleure note globale à l'issue de l'analyse des candidatures.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sera délivrée au candidat retenu qui aura préalablement présenté toutes les attestations d'assurance pour garantir l'exploitation et obtenu une note globale jugée suffisante.

9-Supports de diffusion du présent avis de mise en concurrence

Le présent avis et sa pièce jointe sont consultables sur :

- Le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône (**Onglet publications /Publicité des titres d'occupation du DPM naturel en vue d'une exploitation/ Avec mise en concurrence**),
- Panneau d'affichage en mairie de Cassis.

Cet avis a fait l'objet d'une annonce publiée dans un journal à diffusion locale.

10-Questions des candidats

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite envoyée par courriel à : laurence.bedikian@bouches-du-rhone.gouv.fr

11-Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente procédure seront portés devant le juge administratif territorialement compétent – Tribunal Administratif de Marseille 24, Rue Breteuil 13006 Marseille